

WCC-2012-Res-074-FR

Mettre en œuvre la conservation et la gestion durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des océans pour la vie sur notre planète, et le besoin urgent de maintenir et conserver la résilience des océans pour affronter les impacts humains, notamment à la lumière des changements climatiques et de l'acidification des océans constatés ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer offre un cadre juridique général de gouvernance des activités humaines dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources vivantes et de protection et de préservation de l'environnement marin ;

RAPPELANT l'importance des Articles 117, 118, 119, 192 et 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui a trait à la protection et à la conservation de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RECONNAISSANT par ailleurs que la Convention sur la diversité biologique offre un cadre juridique pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques, et rappelant son rôle dans l'offre d'informations et de conseils scientifiques et, lorsque nécessaire, techniques sur la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale comme énoncé dans la Décision VIII/24, paragraphe 42, de la 8^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la haute mer représente 64% des océans du monde, couvre environ la moitié de la surface de la Terre et abrite un énorme réservoir de diversité biologique que les activités humaines menacent de plus en plus, tout en sachant que notre connaissance à ce sujet est loin d'être complète ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que la gestion durable des aires marines situées au-delà des juridictions nationales est essentielle pour protéger la diversité biologique et la productivité marines et maintenir les services écologiques qu'elles fournissent ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION l'échec de la communauté internationale à réaliser l'objectif de la Convention sur la diversité biologique, plus précisément à atteindre « d'ici à 2010 une baisse significative du rythme actuel de la perte de la biodiversité au niveau mondial, régional et national, afin de contribuer à réduire la pauvreté et pour le bénéfice de toute forme de vie sur Terre » ;

RAPPELANT que cet objectif a été par la suite adopté par le Sommet mondial sur le développement durable et l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/60/1), puis a été inclus comme objectif dans le cadre des *Objectifs du Millénaire pour le développement* ;

RECONNAISSANT l'engagement mentionné dans le paragraphe 32(c) du *Plan de mise en œuvre de Johannesburg*, qui appelle les États à agir à tous les niveaux afin de « développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai ;

l'utilisation rationnelle des zones côtières ; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs » ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS les Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2012-2020*, adoptés en 2010, et notamment l'Objectif 11 dans lequel les gouvernements se sont engagés, d'ici à 2020, à ce que « au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;

CONSCIENT de la demande internationale pour mettre en place des outils de gestion par zones, incluant notamment les aires marines protégées et les réserves marines, qui constitueront des mesures importantes pour encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones relevant et ne relevant pas de juridictions nationales ;

RAPPELLANT l'engagement de l'UICN de protéger, restaurer et utiliser durablement de manière efficace la diversité et la productivité biologiques et les processus écosystémiques dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (notamment la colonne d'eau et les fonds marins), et de mettre en place un système représentatif d'aires marines protégées à l'échelle régionale et mondiale qui inclue les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RAPPELANT EN OUTRE l'engagement de l'UICN de protéger les espèces qui s'appuient sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale pendant au moins une partie de leur cycle de vie, d'améliorer la gestion des activités susceptibles d'avoir un impact sur la diversité biologique dans ces zones, et de soutenir l'amélioration de la gouvernance de certaines régions océaniques spécifiques, ce qui se reflète dans les Résolutions adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et dans les résolutions adoptées par les Congrès précédents ;

PRENANT NOTE du processus mené actuellement par la Convention sur la diversité biologique pour identifier et tenir à jour un inventaire mondial des zones d'importance écologique et biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, tout en SOULIGNANT que la Convention sur la diversité biologique n'est habilitée qu'à identifier les zones à protéger, mais qu'elle ne peut en aucun cas créer des aires marines protégées ;

CONSTATANT que malgré les progrès réalisés sur de nombreux fronts, il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'application totale des devoirs et engagements juridiques internationaux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons* et les résolutions associées, le Chapitre 17 de l'*Agenda 21*, le *Plan d'application de Johannesburg* et les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, pour ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de juridictions nationales ;

TRÈS PRÉOCCUPÉ par l'absence de mandat juridique dans la gouvernance actuelle des océans qui permettrait d'identifier, de créer ou désigner, de gérer et de contrôler les aires et réserves marines protégées dans la plupart des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RECONNAISSANT le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

ACUEILLANT FAVORABLEMENT la Résolution A/RES/66/231 *Les océans et le droit de la mer*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 66^e Session, qui a lancé un processus pour combler les lacunes juridiques dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine en haute mer, notamment par la mise en place éventuelle d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; et

CONSCIENT de la forte volonté d'un grand nombre de pays développés et en développement et de la société civile, reflétée par les contributions au document de synthèse de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), pour négocier un nouvel accord d'application dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine, lequel sera doté d'une autorité particulière pour remédier à l'absence de zones marines protégées en haute mer, réaliser des évaluations d'impact environnemental et étudier les bénéfices tirés des ressources génétiques marines provenant de zones situées au-delà des juridictions nationales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les États, agissant à titre individuel et en tant que Membres de l'UICN, à combler les lacunes dont souffre la gouvernance des océans afin de protéger et conserver la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, par la négociation d'un nouvel accord d'application dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en faveur de la protection et de la conservation de la biodiversité en haute mer qui pourrait :
 - a. identifier, désigner et gérer efficacement un réseau mondial vaste, adéquat et représentatif d'aires marines protégées en haute mer, incluant des réserves et d'autres mesures de gestion spatiale efficaces ;
 - b. solliciter des évaluations d'impact environnemental et évaluations environnementales stratégiques préliminaires et complètes, qui s'associeront à la surveillance actuelle de l'environnement marin ;
 - c. garantir l'accès et la diffusion de l'information et la transparence dans les processus décisionnaires ;
 - d. réfléchir à la question du partage des avantages issus des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ;
 - e. demander l'application du principe de précaution tel qu'énoncé sous le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de l'approche par écosystème en matière de prise de décision et de gestion, et garantir que les activités sont conformes aux engagements et résolutions internationales applicables ; et
 - f. garantir que le suivi, le contrôle, la surveillance, et les mesures de conformité et d'application sont mis en place efficacement afin d'encourager la conservation à long-terme et l'utilisation durable de la diversité biologique en haute mer.

2. APPELLE ÉGALEMENT les États, agissant à titre individuel ou par l'intermédiaire d'organisations multilatérales, à encourager l'application régulière, coordonnée et cohérente des meilleurs principes et méthodes de conservation et de gouvernance, au moyen de mesures prévoyant notamment de :
- a. garantir, au moyen d'approches régionales et spatiales, l'identification, la protection et, selon que de besoin, la restauration de sites importants pour la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en appuyant notamment l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) et d'autres initiatives scientifiques analogues qui contribuent à identifier les Zones d'importance écologique ou biologique, les Écosystèmes marins vulnérables et d'autres zones importantes, la création de réseaux d'aires marines protégées ainsi qu'une planification et une gestion de l'espace maritime à plus grande échelle ;
 - b. contribuer à la gouvernance régionale en encourageant les parties prenantes concernées à mettre en œuvre une gestion fondée sur les écosystèmes s'agissant de la haute mer et des fonds marins, et inciter à une plus grande transparence à la responsabilité des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), y compris au moyen d'inspections régulières de ces organisations ;
 - c. encourager le secteur privé marin et les parties prenantes dans le domaine de la haute mer à mieux intégrer les priorités de conservation marine et de développement durable dans les activités de pêche, de transport maritime, d'exploitation minière, de commerce, d'énergie, de tourisme et autres, afin d'avoir un impact sur l'environnement marin et sa diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ;
 - d. soutenir les efforts visant à améliorer la mise en œuvre des accords existants et à renforcer le cadre institutionnel mondial pour une gestion durable et fondée sur les écosystèmes des océans reposant sur la transparence, la responsabilisation et l'application du principe de précaution et de l'approche par écosystème, et accroître l'harmonisation des approches régionales et la surveillance globale adaptée des institutions régionales ;
 - e. encourager la conservation de la biodiversité en haute mer, la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la réalisation de nouvelles évaluations de la valeur de la diversité biologique des zones océaniques profondes et des impacts de la prospection et de l'exploitation minières en eaux profondes ;
 - f. soutenir le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin et encourager le partage d'informations, de données et de meilleures pratiques ;
 - g. encourager l'octroi de ressources financières en faveur de mesures de conservation au niveau des océans et des mers régionales, notamment en matière de gestion durable des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, en accordant la priorité aux monts et canyons sous-marins, aux autres écosystèmes marins vulnérables ou aux Zones d'importance écologique ou biologique ;
 - h. favoriser le renforcement ou l'élaboration de nouveaux accords au niveau régional pour inclure la protection du milieu naturel marin et la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, y compris par la création et la mise en œuvre de réseaux régionaux d'aires marines protégées lorsque nécessaire ; et

- i. assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones situées au-delà des juridictions nationales tout en protégeant la diversité biologique marine, en préservant les espèces et les habitats vulnérables et en maintenant les biens et services écosystémiques, notamment en :
 - i. reconnaissant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux situées au-delà des juridictions nationales menace la gestion durable des stocks de poissons mondiaux et le développement durable, et qu'elle est souvent liée au crime organisé ; veillant à ce que suffisamment de ressources soient consacrées à la lutte contre ce type d'activité illégale, notamment au moyen d'accords sur le partage des informations et le maintien de l'ordre, l'utilisation de mesures nationales relatives à l'État du pavillon, à l'État du port et au pays de commercialisation ; et mettant en place des mesures coordonnées à l'échelle régionale et mondiale ;
 - ii. prônant et veillant au respect des résolutions et engagements internationaux visant à éviter que les écosystèmes marins vulnérables subissent un préjudice grave et en garantissant la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde ;
 - iii. veillant à ce que seules des activités de pêche bien gérées, fondées sur la science et répondant au principe de précaution, soient autorisées dans une zone donnée ; et garantissant que toutes les activités de pêche aient lieu dans le respect des résolutions et engagements internationaux pertinents ;
 - iv. encourageant les États à supprimer les subventions perverses qui contribuent à la surcapacité de la pêche et entraînent la surexploitation des stocks halieutiques ; et
 - v. veillant à la transparence et à la responsabilisation des Organisations régionales de gestion des pêches au moyen d'examens réguliers et indépendants portant sur leurs résultats, de rapports publics sur les mesures prises pour remédier aux manquements constatés et en envisageant une surveillance de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'objectif de garantir que toutes les Organisations régionales de gestion des pêches aient un mandat plus large relatif à la conservation des écosystèmes.
3. APPELLE la Directrice générale et toutes les composantes de l'UICN à encourager et à soutenir les actions décrites dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et à veiller à leur réalisation.

L'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Le Japon a manifesté son engagement envers la conservation et la gestion des régions se trouvant au-delà des juridictions nationales mais n'est pas encore convaincu qu'un nouvel instrument d'application au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la meilleure solution à ce problème. Comme déjà convenu à New York et à Rio, nous souhaitons discuter de cette question de manière plus approfondie dans le cadre de deux ateliers qui seront organisés l'année prochaine par le Groupe de travail spécial des Nations Unies afin de voir qu'elle approche est la meilleure, y compris le lancement de négociations pour un nouvel accord d'application. Pour le moment, nous ne pouvons soutenir aucun texte qui préjuge des résultats du processus. En conséquence, nous soutenons l'insertion des mots « y compris, le cas échéant » dans le premier paragraphe. Sans ces deux mots, nous ne pouvons pas soutenir cette motion. »

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

L'État Membre États-Unis a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Les États-Unis estiment que cette motion n'entre pas dans le cadre des thèmes que devrait traiter l'UICN. La question fait déjà l'objet d'un examen approfondi par le Groupe de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale et cette motion préjuge des travaux de ce Groupe. »